

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 01236

Numéro SIREN : 904 334 638

Nom ou dénomination : 75 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2024 sous le numéro de dépôt 7848

75 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC

Société civile immobilière au capital de 1 500 euros

Siège social : Chez Monsieur Thierry JACOB, 26 Rue de l'Opéra
13100 AIX EN PROVENCE

SIREN 904 334 638 R.C.S. AIX EN PROVENCE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mars, à 11 heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- SPFPL David SEBAOUN,
Propriétaire de 375 parts, ci..... 375 parts
- SPFPL Thierry JACOB,
Propriétaire de 375 parts, ci 375 parts
- Monsieur Marc BEN NATHAN,
Propriétaire de 750 parts, ci..... 750 parts

Total des parts présentes ou représentées : 1 500 parts en pleine propriété sur les 1 500 parts composant le capital social.

Monsieur Marc BEN NATHAN préside la séance en qualité de co-gérant.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

* * * * *

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé : SC EVER INVEST
- Cession de 750 parts sociales de Monsieur Marc BEN NATHA à la SC EVER INVEST,
- Approbation corrélative des modifications des statuts pour l'article 7,
- Pouvoirs à donner.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

*_*_*_*_*

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer, comme nouvel associé :

La SC EVER INVEST, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 984 828 814, dont le siège social est situé au le Thalassa, Bâtiment H, 120 rue du Commandant Rolland, 13008 MARSEILLE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate et approuve la cession de 750 parts sociales de Monsieur Marc BEN NATHAN à la SC EVER INVEST à effet de ce jour le 14/03/2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier **l'article 7 - CAPITAL SOCIAL** des statuts, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros)

Le capital est divisé en mille cinq cents (1 500) parts d'un euro (1 euro) chacune, numérotées de 1 à 1 500 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs savoir:

- A la SPFPL DAVID SEBAOUN
À concurrence de 375 euros soit 375 parts sociales
Portant les numéros de 1 à 375 en rémunération de son
Apport en numéraire, ci..... 375 parts
- A la SPFPL THIERRY JACOB
À concurrence de 375 euros soit 375 parts sociales
Portant les numéros de 501 à 875 en rémunération de son
Apport en numéraire, ci..... 375 parts
- A la SC EVER INVEST
À concurrence de 750 euros soit 750 parts sociales

Portant les numéros de 376 à 500, de 876 à 1 500 en rémunération de son
Apport en numéraire, ci..... 750 parts

Soit au total..... 1 500 parts

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*_*_*_*_*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé la présente lettre d'intention qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

* * * * *

La gérance

Les associés

75 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC

Société civile immobilière au capital de 1 500 euros

Siège social : Chez Monsieur Thierry JACOB, 26 Rue de l'Opéra
13100 AIX EN PROVENCE

SIREN 904 334 638 R.C.S. AIX EN PROVENCE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

*** Monsieur Marc BEN NATHAN**

Né le 08/09/1976 à MARSEILLE

De nationalité Française

Demeurant : 120 rue du commandant Rolland, Résidence Thalassa, Bât H, 13008 Marseille ;

Marié le 10 novembre 2005 à Madame Gaëlle COHEN, née le 16 juillet 1976 sous le régime de séparation de biens depuis le 10/11/2005

Ci-après dénommé le cédant

D'une part

*** SC EVER INVEST**

Société Civile, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 984 828 814 au capital de 1 001 Euros.

Son siège social est situé au le Thalassa, Bâtiment H, 120 rue du Commandant Rolland, 13008 MARSEILLE ;

Représentée par son gérant Monsieur Marc BEN NATHAN.

Ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 19/03/2024 Dossier 2024 00006519, référence 1324P61 2024 A 01127
Enregistrement : 38 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trente-huit Euros
Montant reçu : Trente-huit Euros

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société Civile Immobilière « **75 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC** » a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion de biens immobiliers.

La société est immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 904 334 638. Son siège social se situe Chez Monsieur Thierry JACOB, 26 Rue de l'Opéra, 13100 Aix-en-Provence.

Son capital s'élève à la somme de 1 500€ divisés en 1 500 parts, numérotées de 1 à 1 500 (capital libéré).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant, Monsieur Marc BEN NATHAN, possède dans cette société 750 parts numérotées de 376 à 500, puis de 876 à 1500, qui lui ont été attribuées lors de la création de la société pour 500 parts et lors d'une cession de parts sociales intervenue le 02/11/2021 pour les 250 autres parts sociales.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

1°) En ce qui concerne le cédant :

*Monsieur Marc BEN NATHAN

- qu'il est né le 08 septembre 1976 à Marseille (13),
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est marié le 10 novembre 2005 à Madame Gaelle COHEN, née le 16 juillet 1976 sous le régime de la séparation de biens depuis le 10/11/2005.
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et tous droits quelconques.

2°) En ce qui concerne la cessionnaire :

*La SC EVER INVEST

- Société immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 984 828 814, au capital de 1 001 €uros.

Son siège social est situé au le Thalassa, Bâtiment H, 120 rue du Commandant Rolland, 13008 MARSEILLE. Elle est représentée par son cogérant Monsieur Marc BEN NATHAN.

- qu'elle a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'elle a la qualité de résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

La cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

CESSION

Par la présente, Monsieur Marc BEN NATHAN, cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 750 (sept cent cinquante) parts sociales de ladite Société qui lui appartient, portant les numéros 376 à 500, puis 876 à 1500 avec tous les droits et obligations attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du 14 mars 2024, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne seront représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

La cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 750 € (sept cent cinquante euros) que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour et dont il lui consent bonne et valable quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent un apport en numéraire.

Les droits d'enregistrement seront de $750 * 5\%$ soit 38€.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

FORMALITÉS - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

La présente cession de parts sociales sera déposée en un exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 14/03/2024 (5 exemplaires),

à Marseille

(« Lu et approuvé, bon pour cession de sept cent cinquante parts à effet du 14 mars 2024 » par Monsieur Marc BEN NATHAN) Lu et approuvé, bon pour

Marc BEN NATHAN

✓ Certified by  yousign

cession de sept cent cinquante
parts à effet du 14 mars 2024

(« Lu et approuvé » par la SC EVER INVEST représentée par son cogérant Monsieur Marc BEN NATHAN)

Marc BEN NATHAN

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé

75 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC

Société civile immobilière au capital de 1 500 euros

Siège social : Chez Monsieur Thierry JACOB, 26 Rue de l'Opéra
13100 AIX EN PROVENCE

SIREN 904 334 638 R.C.S. AIX EN PROVENCE

STATUTS

MIS A JOUR LE 14/03/2024

Mises à jour :

02/11/2021 : Cession de parts sociales entrainant la modification de l'article 7 des statuts

24/04/2023 : Agrément nouveaux associés + Cession de parts sociales entrainant la modification de l'article 7 des statuts.

14/03/2024 : Agrément d'un nouvel associé + Cession de parts sociales entrainant la modification de l'article 7 des statuts.

75 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC

Société Civile Immobilière

Au capital de :

1 500 Euros

Siège Social :

Chez Thierry Jacob 26 Rue de l'Opéra,
13100 Aix en Provence

STATUTS

LES SOUSSIGNES

1. Monsieur David SEBAOUN
né le 04/10/1973 à MARSEILLE, de nationalité Française
Marié le 4 aout 2001 à Madame Céline DELOUSTAU, née le 17 avril 1973, sous le régime de la séparation des biens.
Demeurant : 4 Impasse Vermer 13007 Marseille 7^e Arrondissement

2. Monsieur Thierry JACOB
né le 02/07/1961 à PAU, de nationalité Française
Marié le 28 aout 1987 à Madame Marceline CHAMPEAU, née le 13 août 1962 sous le régime de la communauté.
Demeurant : 26 rue de l'opéra 13100 Aix-en-Provence

3. Monsieur Marc BEN NATHAN
né le 08/09/1976 à Marseille, de nationalité française
Marié le 10 novembre 2005 à Madame Gaelle COHEN, née le 16 juillet 1976, sous le régime de séparation de biens depuis le 10/11/2005.
Demeurant 120 rue du commandant Rolland, Résidence Thalassa, Bât H, 13008 Marseille

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ❖ l'acquisition, l'administration, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par la location ou autrement, à l'exception de la location en meublé, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- ❖ la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- ❖ l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

- ❖ Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Article 3 -DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SCI 75 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « S.C.I. » suivie de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est fixé à : Chez Thierry Jacob 26 Rue de l'opéra, 13100 Aix-en-Provence.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

- **Monsieur David SEBAOUN**
apporte à la Société une somme en numéraire
de 500 Euros,.....500 Euros

- **Monsieur Thierry JACOB**
apporte à la Société une somme en numéraire
de 500 Euros,..... 500 Euros

- **Monsieur Marc BEN NATHAN**
Apporte à la Société une somme en numéraire
De 500 Euros..... 500 Euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

- 1 - Le capital social est fixé à la somme de 1500 Euros, montant des apports ci-dessus effectués.

 - 2 - Le capital est divisé en 1500 parts de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 1500 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :
- **A la SPFPL DAVID SEBAOUN**
À concurrence de 375 euros soit 375 parts sociales
Portant les numéros de 1 à 375 en rémunération de son
Apport en numéraire, ci..... 375 parts

 - **A la SPFPL THIERRY JACOB**
À concurrence de 375 euros soit 375 parts sociales
Portant les numéros de 501 à 875 en rémunération de son
Apport en numéraire, ci..... 375 parts

 - **A la SC EVER INVEST**
À concurrence de 750 euros soit 750 parts sociales
Portant les numéros de 376 à 500, de 876 à 1 500 en rémunération de son
Apport en numéraire, ci..... 750 parts

Soit au total,..... 1500 PARTS

Article 8 – AUGMENTATION et REDUCTION de CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la Gérance.

Article 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS- RESPONSABILITE

1. Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un Gérant. Ils sont intitulés « certificat représentatif de parts » et sont barrés de la mention « non négociable ». Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2. A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4. Les droits et les obligations attachés à chaque part la suivent dans toutes mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de

leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

6. Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en fait l'apport ou l'acquisition.

TITRE III

CESSION – TRANSMISSION

Article 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Article 12 – PREEMPTION

Toute cession des parts de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés.

L'associé cédant notifie au Gérant et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre de parts concernées ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse, profession et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, activité, identité de ses dirigeants sociaux et de ses associés ou actionnaires.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Gérant dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables au plus tard de la réception de la notification. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables et avant celle du délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables, le Gérant doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les parts concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts devra être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter de la notification par chaque associé non cédant de son intention d'exercer son droit de préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

1. Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés sous réserve du respect de l'article 12. L'associé cédant ne prenant pas part au vote, elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant la majorité du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre de parts dont la cession est envisagée ;
- le prix de la cession envisagée ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse, profession et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, activité, identité de ses dirigeants sociaux et de ses associés ou actionnaires ; les liens capitalistiques, commerciaux et/ou financiers éventuels existant directement ou indirectement entre le cédant et le cessionnaire.

Cette demande d'agrément est transmise par le gérant aux associés.

Le Gérant dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts doit être réalisé au plus

tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés doivent acquérir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter de la notification du refus d'agrément les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers des parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Si le rachat des parts n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des parts par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des parts par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

2. Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé pré décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Ils ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en parts de capital des associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément

à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divisés l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divisés la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 14 - INCAPACITE - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 – Monsieur David SEBAOUN, demeurant au 16 Chemin de la Batterie des Lions, 13007 Marseille

- Monsieur Thierry JACOB demeurant au 26 Rue de l'Opéra, 13100 Aix-en-Provence

- Monsieur Marc BEN NATHAN demeurant au 120 rue du commandant Rolland, Résidence Thalassa, Bât H, 13008 Marseille

sont nommés co- gérants de la Société pour une durée non limitée.

3 - les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les Gérants ne pourront, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acquérir ou céder tous immeubles et en faire tous échanges,
- acquérir et céder toutes mitoyennetés, stipuler et accepter toutes servitudes, tous contrats de cour et d'héberge communs, contracter tous emprunts,
- conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques.

4 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 17 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par mail adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier mail connu, indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion. Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit. Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance. La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai.

En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter. En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorités définies ci-après pour les Assemblées Générales.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.
2. Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

2. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS

REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 2022.

Article 21 - COMPTES SOCIAUX

1. Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.
2. En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 23 - LIQUIDATION - PARTAGE

1. Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

2. La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.
4. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 24 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 25 - JOUISSANCE de la PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION au REGISTRE du COMMERCE et des SOCIETES.

- 1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.
- 2 - Les associés donnent tous pouvoirs à M. David SEBAOUN, à M. Thierry JACOB et à M. Marc BEN NATHAN à l'effet d'accomplir les actes au nom de la société.

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

- 3 - La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Fait à AIX EN PROVENCE

Le 29/09/2021

Monsieur David SEBAOUN

David SEBAOUN

✓ Certified by  yousign

Monsieur Thierry JACOB

THIERRY JACOB

✓ Certified by  yousign

Monsieur Marc BEN NATHAN

Marc BEN NATHAN

✓ Certified by  yousign